



Arrêt

n° 200 849 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. EL MOUDEN, avocat,
Emile Banningsstraat 6,
2000 ANTWERPEN,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 20.658 du 22 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 novembre 2002, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de visa.

1.2. Le 11 mai 2012, il a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 9 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

En date du 19/04/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de B., M. né le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, B.R. née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Madame B. n'a pas transmis à l'Office des Étrangers les documents concernant la preuve de ses revenus des douze derniers mois, l'Office des Étrangers ne peut établir que Madame B. dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi pré cité.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation ainsi que les principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de précaution.

Il rappelle avoir produit, à l'appui de sa demande de regroupement familial au Consulat général de Belgique à Casablanca, la preuve de son identité, de sa relation avec son épouse, d'un contrat de location enregistré, la preuve d'assurance maladie, la preuve des revenus de la personne rejointe ainsi que de sa fille. Il ajoute, à ce sujet, avoir reçu un accusé de réception et une confirmation que le fichier a été transmis à la partie défenderesse.

Ainsi, il prétend que cela concerne tous les documents requis selon les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il précise avoir également apporté les preuves des revenus de son épouse et de sa fille au Consulat général de Belgique à Casablanca en telle sorte qu'il ne comprend pas les motifs de la décision attaquée, et encore moins comment et sur la base de quels arguments cette décision devrait faire l'objet d'un recours.

Dès lors, il estime que l'obligation de motivation a été méconnue.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation des articles 40ter et 42 de loi précitée du 15 décembre 1980, du détournement de pouvoir, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement le principe du raisonnable et le devoir de soin.

2.2.2. Il rappelle les termes des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il rappelle avoir fourni au Consulat général de Belgique à Casablanca les preuves des revenus, sous forme de pension de son épouse, ainsi que les contrats de travail et les fiches de paie de sa fille (confirmation de réception du dossier en pièce 2 du recours).

Il précise que, par le courrier de son conseil du 30 juillet 2012, aucun document complémentaire n'a été produit. En effet, on y retrouve le paiement de la pension de son épouse ainsi que les contrats de travail et les fiches de paie de sa fille.

En outre, par le même courrier de son conseil, il a informé la partie défenderesse des faibles charges que la famille doit payer chaque mois, à savoir le loyer et l'eau (370 euros), Electrabel (74 euros) et l'absence de charges pour l'auto et internet.

Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse viole, à trois reprises, les articles 40ter et 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, joints au détournement de pouvoir ainsi que le principe de diligence et la motivation matérielle.

Il souligne que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant la preuve des revenus pour les douze derniers mois alors que la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule seulement que les revenus doivent être stables et réguliers.

Il estime que la partie défenderesse ne peut guère nier que le revenu de la pension de son épouse est stable et régulier. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi impliquant que cette dernière a excédé son pouvoir.

Nonobstant l'article 42, alinéa 2, dernier point, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il relève que la partie défenderesse n'a pas sollicité tous les documents et informations utiles à la détermination de ce montant par le ressortissant étranger. Il précise qu'il ressort de la pièce n° 2 que le Consulat général de Belgique à Casablanca a procédé à une vérification du dossier, de sorte qu'il pouvait à juste titre supposer qu'il était complet et, après enquête, l'a soumis à la partie défenderesse.

Ainsi, la partie défenderesse n'a pas demandé au Consulat général, ni à lui-même ou à son épouse, de produire des documents supplémentaires, même si elle était d'avis que les documents apportés étaient insuffisants pour évaluer les revenus de la personne rejointe. A ce sujet, il estime que la demande ayant été soumise le 19 avril, la partie défenderesse disposait encore amplement de temps pour prendre une décision dans les délais légaux. Dès lors, il considère que la partie défenderesse viole non seulement l'article 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais également le principe du raisonnable et le devoir de soin.

Concernant l'exigence d'une analyse des besoins, il rappelle que l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que si les conditions énoncées à l'article 40ter de cette même loi, en ce compris la condition concernant les moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse est tenue d'effectuer une analyse des besoins.

Il prétend qu'à l'origine de cette analyse des besoins prévus à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 se trouve l'article 7, § 1^{er}, c), de la Directive 2003/86/CE, qui stipule que, lors du dépôt de la demande de regroupement familial, il peut être demandé que le regroupant ait un revenu stable, régulier et suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans devoir utiliser le système d'assistance sociale de l'État membre concerné. À cette fin, les États membres évaluent la nature et la régularité de ces revenus et peuvent tenir compte des salaires minima et des pensions nationales, ainsi que du nombre de membres de la famille.

Il estime qu'il peut, en tant que conjoint d'un ressortissant belge, se référer à la directive relative au regroupement familial avec les ressortissants de pays tiers. Il précise que les travaux préparatoires de la loi du 8 juin 2011 (concernant les articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980) le présentent ainsi.

En outre, sur la base de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, le Conseil d'Etat souligne que le montant de 120% du revenu d'intégration sociale ne peut être qu'un montant de référence. En effet, si un montant fixe devait être « fixé », cette disposition ne serait pas conforme à l'objectif de la directive précitée. Il fait également mention des points 47 et 48 de l'avis du Conseil d'Etat n° 49.356/4 du 4 avril 2011.

De plus, il précise que toute demande de regroupement familial doit être évaluée individuellement, principe énoncé à l'article 17 de la directive 2003/86/CE.

Par ailleurs, il fait également référence au document 53 – 0443/018 du bureau d'études du service des affaires étrangères.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse l'absence d'examen des besoins ainsi qu'une violation de la motivation matérielle. Il constate que la partie défenderesse rejette sa demande au motif que les revenus des douze derniers mois de son épouse n'auraient pas été produits. Dans son fax du 31 juillet 2012, il relève que la partie défenderesse a signalé à son conseil que la décision prise le 27 juin demeurera au motif, d'une part, qu'il ne peut être tenu compte que des revenus de la personne à rejoindre et qu'il ne peut être tenu compte des revenus de la fille de son épouse, et d'autre part, au motif que son épouse ne dispose pas de revenus suffisants.

Il souligne que la décision attaquée ne contient aucune référence à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni une motivation concernant les moyens d'existence dont la personne de référence et les membres de sa famille ont besoin pour subvenir à leurs propres besoins sans être dépendants des pouvoirs publics. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 78.310 du 29 mars 2012.

Au moment de prendre la décision, il constate que la partie défenderesse ne tient compte ni des dépenses (très limitées) de son épouse, ni du revenu de sa fille, ce qui indique clairement qu'ils ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics.

Par conséquent, dans la mesure où ces éléments ne sont pas pris en compte dans la décision attaquée, il y a lieu de constater une violation de l'article 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule qu' « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre son épouse belge, en date du 11 mai 2012, à l'appui de laquelle il aurait notamment produit, si l'on s'en réfère aux premières déclarations du poste diplomatique, des preuves que cette dernière dispose d'une pension d'un montant de 972 euros par mois au titre de moyens de subsistance. Selon ces mêmes déclarations, le requérant aurait également produit une fiche de paie de sa fille, laquelle bénéficierait d'un salaire de 667,98 euros.

Or, d'après un échange de courriels entre la partie défenderesse et le Consulat de Belgique à Casablanca des 26 et 27 juin 2012, dans lesquels la première s'étonnait de l'absence de tout document prouvant l'existence d'une pension dans le chef de la personne rejointe, le Consulat a signalé qu'il ne disposait d'aucun document confirmant la solvabilité de cette dernière.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse motive son refus en stipulant que *« Madame B. n'a pas transmis à l'Office des Etrangers les documents concernant la preuve de ses revenus des douze derniers mois, l'Office des Etrangers ne peut établir que Madame B. dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité »*.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir sollicité la preuve des revenus des douze derniers mois et ajoute une condition à la loi en exigeant la preuve des revenus pour ces douze derniers mois alors que la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule seulement que les revenus doivent être stables et réguliers. Il ajoute qu'il ne peut nullement être nié que la pension de son épouse constitue un revenu stable et régulier.

A cet égard, le Conseil souligne que, s'il ne peut être contesté que le requérant ne semble pas avoir produit la preuve des revenus de son épouse préalablement à la prise de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision attaquée en déclarant que le requérant n'avait pas apporté la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe par la production des revenus de cette dernière pour les douze derniers mois, une telle exigence de preuve ne ressortant en effet pas de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, cette dernière disposition précise uniquement que la personne rejointe doit fournir la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants dans son chef.

En outre, le Conseil relève également que la partie défenderesse reproche au requérant l'absence de preuve que la personne rejointe dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate qu'en utilisant ces termes, la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la stabilité et la régularité des moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe, ce qui apparaît être contradictoire avec la première partie de la motivation contenue dans le paragraphe stipulant que *« Madame B. n'a pas transmis à l'Office des Etrangers les documents concernant la preuve de ses revenus des douze derniers mois, l'Office des Etrangers ne peut établir que Madame B. dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité »*.

3.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a adopté une motivation qui, d'une part, exige pour le requérant le respect de conditions qui ne ressortent pas des dispositions légales régissant la matière et, d'autre part, ne lui permet pas de comprendre clairement les raisons pour lesquelles cette dernière a pris une telle décision de refus de visa en déclarant que la personne rejointe ne dispose pas d'un revenu suffisant.

3.4. Ces aspects des moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 juin 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.